



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Enseignement prive Question écrite n° 8570

Texte de la question

M. Jean-Pierre Philibert attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des maitres de l'enseignement prive sous contrat d'association dont les periodes de chomage indemniées par le regime des agents non titulaires de l'Etat ne peuvent etre validees par les regimes de retraite complementaire ARRCO et AGIRC auxquels ils sont affilies. Ces personnels sont, de ce fait, les seuls salaries dont les periodes de chomage ne sont pas validees. En effet, pour les salaries du secteur prive, les periodes de chomage indemniées par les ASSEDIC sont validees par les regimes ARRCO et AGIRC et les agents non titulaires de l'Etat beneficent d'une validation gratuite de ces periodes par l'IRCANTEC. Dans sa reponse de 1989, le ministre de l'éducation nationale declarait que « pour remedier au vide juridique qui ne permet pas aux maitres des etablissements d'enseignement privés sous contrat d'association d'obtenir la validation des periodes de chomage indemniées », il envisageait « la signature d'une convention avec l'AGIRC et l'ARRCO » et que « des premiers contacts avaient ete pris dans ce sens avec ces associations ». Quatre annees se sont ecoulees et ces maitres attendent toujours la signature de conventions qui permettront de mettre fin a l'aspect discriminatoire de cette condition. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il entend prendre pour remedier a cette situation.

Texte de la réponse

Les maitres contractuels des etablissements d'enseignement privés sous contrat d'association sont, lorsqu'ils se trouvent involontairement privés d'emploi, indemnisés directement par l'Etat, comme l'ensemble de ses agents non titulaires. Ne relevant pas du regime gere par l'UNEDIC, ils ne beneficent pas de la validation de leurs periodes de chomage indemniée pour leurs retraites complementaires. Une negociation a ete engagee en 1990, dans un cadre interministeriel, avec les organismes representant les caisses de retraite complementaire (AGIRC, ARRCO), afin de resoudre ce probleme. Cette negociation n'a pour l'instant pas pu aboutir en raison de la demande de l'ARRCO de regularisation des cotisations de l'Etat-employeur depuis 1967 et de la difficulte d'envisager de nouveaux avantages non contributifs dans le contexte tres difficile du financement des regimes de retraite.

Données clés

Auteur : [M. Philibert Jean-Pierre](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8570

Rubrique : Retraites complementaires

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 29 novembre 1993, page 4212

Réponse publiée le : 17 janvier 1994, page 250